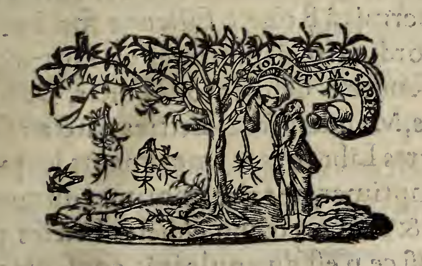
15. no. 19

Lettres du Roy,

ADDRESSEES AV PREVOST DE PARIS ou ſon Lieutenant, Aduocat & Procureur, & aultres Officiers en ladicte Preuoſté, Pour faire garder & obſeruer ſoigneuſement & inuiolablement l'Edict de Pacification, & autres concernants le faict de la Religion.



A PARIS,
Par Robert Eſtienne Imprimeur du Roy.
M. D. L X V.

EXTRAICT DV *Priuilege.*

PAR lettres patentes du Roy, donnees à Paris le XVII iour de Iãuier, mil cinq cens ſoixãte trois, ſignees Par le Roy en ſon Cõſeil, BOVRDIN, & ſeellees du grand ſeel dudict Seigneur en cire iaulne ſur ſimple queue: Confirmatiues d'autres lettres patẽtes donnees à Sainct Germain en Laye le VIII Octobre, M.D.LXI, ſignees Par le Roy, Vous Monſieur le Chancelier preſent, DE L'AVBESPINE, & ſeellees comme deſſus: Verifiees en la Cour de Parlement à Paris le XVIII iour de Feburier audict an: Il eſt permis à Robert Eſtienne ſon Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemẽts, & Lettres patẽtes: ſans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer, ne faire imprimer durant le temps & terme cõtenu eſdictes Lettres patentes, ſi ce n'eſt du vouloir & conſentemẽt dudict Eſtienne. Sur peine de confiſcation deſdicts liures, d'amẽde arbitraire, & autres amendes, deſpens, dommages & intereſts dudict Eſtienne.



De par le Roy.



Nos amez & feaulx, Vous sçauez assez auec quelle affectiõ nous desirons que le repos & la pacification que nous auons restablie en nostre Royaume, soit perpetuee & conseruee parmi tous nos subiects : & en a esté nostre intention & resolution si clairement tesmoignee par tant de lettres patentes & missiues, que nous auons faict expedier & publier à ceste fin, qu'il n'y a celuy de nosdicts subiects, de

quelque eſtat, qualité & conditiõ que il ſoit, qui la puiſſe reuocquer en doubte, ou aucune difficulté. Toutesfois nous ſommes aduertis, que au grand meſpris de noſtre auctorité & de nos commandements il ſe fait beaucoup de contrauẽtions à l'Edict de ladicte Pacification, & aux autres Edicts & Declaratiõs qui ſe ſont depuis enſuyuis: Sans que nos officiers, quelque exprés cõmandement que ils en ayent de nous, ayẽt iuſques icy faict que biẽ peu de debuoir d'en faire la punition & demonſtration. Tellement que continuans telles conniuẽces & impunitez, Il ſeroit à craindre que la malice d'aucuns eſprits turbulẽs fuſt pour faire renaiſtre par ſucceſsion de temps de nouueaux troubles en noſtre eſtat: S'il n'y eſt pourueu ainſi que nous le deſirons,

& l'importance & conſequence de la choſe le requiert neceſſairement.

Au moyen de quoy, & affin auſſi qu'il ny ait pas vn de noſdicts ſubiects qui ſe laiſſe legierement perſuader que nous ayons changé aucune choſe de noſtre ſuſdicte intention, Nous auons bien voulu vous en eſcrire encores la preſente: Vous mandant, commandant & treſexpreſſément enioignant, que vous ayez à faire ſoigneuſement & inuiolablement garder & obſeruer le contenu en noſdicts Edicts de Pacificatiō & Maiorité, & és Cōmiſsions & Declarations depuis ſur ce expediees. Et s'il y en a aucuns, de quelque eſtat, qualité, condition & Religion qu'ils ſoyent, qui s'oubliēt tant que d'y cōtreuenir, Vous en faites faire, ſans acceptiō de perſonnes, ny Religion,

vne ſi prompte & exemplaire puni-
tion, que nous nous voyons obeis en
tout noſtre Royaume, depuis le plus
grand iuſques au plus petit. Vous
aduiſant, que s'il ſe trouue que vous
ayez conniué ou diſsimulé en la pu-
nition deſdictes contrauentions, &
des crimes, meurtres, volleries & aſ-
ſaſſinats qui ſe cõmettent au dedans
de voſtre reſſort & Iuriſdictiõ, Nous
nous en prẽdrons à vos propres per-
ſonnes: & voꝰ ferõs porter la meſme
peine qu'euſſent faict les autres: affin
que vous ſeruiez de tel exemple à
nos autres Officiers, qu'il n'y ait ce-
luy d'eulx qui oſe plus s'oublier en
choſe de tel poix: Et qui ne procede
cy apres en la punitiõ des choſes ſuſ-
dictes auec la diligence & integrité
que requiert de vous l'acquict de vos
charges & offices, la ſincere admini-

ſtration de noſtre Iuſtice, & l'obeiſſance qui nous eſt deue de tous nos ſubiects. Donné à S. Iehan de Luz, le ſixieme iour de Iuillet, 1565.

Signé CHARLES.

Et au deſſoubs, BOVRDIN.

Et au deſſus eſt eſcript,

A nos amez & feaulx le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Nos Aduocat & Procureur, & autres nos Officiers en ladicte Preuoſté.

E*nregiſtrees au regiſtre de la police du Chaſtelet de* Paris *le dixneufieme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante cinq.*